



POUR VOTRE INFORMATION

COUVRE-FEU : INFOS PRATIQUES

Suite au nouveau couvre-feu instauré par le Gouvernement, voici quelques informations pratiques à connaître.

Mis en ligne le 11 janvier 2021

Pour tout déplacement entre 18h et 6h, à compter du mardi 12 janvier, chacun doit se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire avec les documents qui permettront de justifier ce déplacement. Il est possible de télécharger ou remplir en ligne l'attestation sur :

- > [le site du Gouvernement](#) 
- > [le site du ministère de l'Intérieur](#) 
- > [sur l'application TousAnticovid](#) 
- > de la recopier sur papier libre.

Des dérogations sont prévues pour :

- > pour **raison professionnelle ou universitaire** (sortie du travail ou des établissements d'enseignement supérieur par exemple),
- > se rendre chez le **médecin, pour raisons médicales** (soins ne pouvant être assurés à distance par exemple),
- > se rendre à la **pharmacie de garde ou l'hôpital**,
- > pour les **déplacements en avion ou train** (le billet faisant foi),
- > pour **motif impérieux**, pour **assistance aux personnes vulnérables, précaires ou la garde d'enfants**
- > pour se rendre auprès d'**un proche dépendant**
- > pour le **déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant**
- > pour **convocation judiciaire ou administrative**,
- > pour participation à des **missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative**
- > pour **sortir son animal de compagnie dans un rayon d'un kilomètre**

Un rappel des dispositions à prendre lors du couvre-feu :

1- Pour les commerces :

- > Les commerces et établissements de services à la personne doivent fermer à 18h, y compris pour leur activité de vente à emporter.
- > Les livraisons à domicile restent possibles.
- > Les restaurants, pizzerias, etc. peuvent donc continuer à faire livrer les commandes, mais ne peuvent plus vendre à

emporter après 18h.

2- Pour la garde d'enfants, l'enseignement et la formation :

- > L'avancée du couvre-feu ne remet pas en cause la possibilité pour les structures qui accueillent des activités de garde d'enfant, scolaires, péri-scolaires ou de formation professionnelle de continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18h, ni à ce public de rentrer chez lui, y compris en moyens de transports collectifs, en se munissant d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de déplacement scolaire.
- > En revanche, les activités extrascolaires, en plein air ou en salle, doivent cesser à 18h.

3- Pour les activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives :

- > Les activités de loisirs en plein air doivent cesser à 18h, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou en établissement de plein air. Il n'est pas possible de se promener après 18h, même dans un rayon d'un kilomètre autour de chez soi.

 [RETOUR À LA LISTE](#) 



VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR

PLACE URBAIN SÉNÈS
83390 PIERREFEU-DU-VAR

 **04.94.13.53.13**

 **04.94.13.53.00**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h.